

## ARRETE DU MAIRE

N°25.DPSPA.871

**OBJET :** Arrêté portant interdiction temporaire d'accès et d'occupation à la parcelle BV0570 sise rue Bel Air 84120 PERTUIS.

**Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 et L.2131-1,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code de la justice administrative ;

**VU** l'arrêté de mise en sécurité ordinaire 25.DPSPA.870 relatif à l'immeuble sis 6 rue Bel Air, parcelle cadastrée BV0571

**CONSIDERANT** que l'état des planchers et structures porteuses de l'immeuble sis 6 rue Bel Air à PERTUIS (parcelle cadastrée BV0571) révèle l'existence d'un danger grave pour la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** que cet immeuble est mitoyen de la parcelle cadastrée BV0570, appartenant à Madame Jade Hannah RANVAL PETRONILLE, née le 03/05/1990 à PARIS (75), correspondant à une cour extérieure ;

**CONSIDERANT** que l'état de l'ouvrage mitoyen est de nature à faire courir un risque sérieux pour la sécurité des personnes susceptibles d'accéder à ladite parcelle ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toute mesure conservatoire nécessaire à la prévention des accidents et à la protection des personnes ;

**CONSIDERANT** que l'interdiction temporaire d'accès et d'occupation constitue une mesure proportionnée, nécessaire et strictement limitée à la durée du danger ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour des raisons de sécurité, l'accès et l'occupation de la parcelle cadastrée BV0570, appartenant à Madame Jade Hannah RANVAL PETRONILLE, née le 03/05/1990 à PARIS (75), correspondant à une cour extérieure, sont interdits à titre conservatoire, en raison du danger résultant de l'état de l'ouvrage mitoyen entre les parcelles BV0571 et BV0570, et ce jusqu'à la suppression complète du danger.

**ARTICLE 2 :** La présente mesure est temporaire. Elle prendra fin à compter de la constatation par les services communaux de la disparition effective du danger.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame Jade Hannah RANVAL PETRONILLE par tout moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également affiché en mairie et, le cas échéant, aux abords de la parcelle concernée.

**ARTICLE 5 :** La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services communaux de la suppression effective du danger résultant de l'état de l'ouvrage mitoyen.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le

ID : 084-218400893-20251209-25\_DPSPA\_871-AR



Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le ~~tribunal administratif de Nîmes~~ dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à PERTUIS, le 09 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation

Pierre GABERT

Elu PG

10 déc. 2025



Affiché en mairie et sur le Bâtiment :

Notifié le :

Transmis en Préfecture :